

Commune de

VEMARS

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

6f

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Prescriptions générales émises par le SIAH sur le territoire de la commune De VÉMARS

Le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (non approuvé à ce jour), permet d'établir des instructions précises en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, avec éventuellement des précisions sur les bases de calcul à utiliser.

Ce zonage précise également :

- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles destinées à l'assainissement collectif,
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement éventuel des eaux pluviales et des eaux de ruissellement
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la rétention et l'infiltration (si la nature du sol le permet) des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

Les règles d'assainissement et de gestion des eaux pluviales alors définies dans le zonage d'assainissement et le plan local d'urbanisme doivent être en cohérence.

Afin d'appréhender au mieux la problématique de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le PLU, le SIAH propose que les préconisations présentées ci-après soient intégrées dans chacun des documents constituant le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Rapport de présentation

Tout nouveau projet (construction, réhabilitation, extension...) doit respecter les critères ci-après définis. Les cartes de zonage d'assainissements eaux usées et eaux pluviales en vigueur sur la commune sont annexées au présent PLU.

* Eaux usées – prescriptions générales

L'assainissement interne des nouveaux projets sera réalisé selon le système séparatif (dissociation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales). Leur raccordement au réseau collectif d'eaux usées devra respecter la réglementation en vigueur.

Si l'assainissement en mode collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

* Eaux pluviales - prescriptions générales

Du fait des contraintes de rejet aval, il est imposé pour toutes nouvelles constructions, une gestion des eaux pluviales à la parcelle puis de les infiltrer (si la nature du sol le permet) ou de les restituer au réseau public (s'il existe) avec un **débit global maximum de 0,7 Litre / seconde / hectare** de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique). Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé **sur une pluie de temps de retour de 50 ans**.

Les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées sur **une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés**.

Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure un risque de tassement de terrain lié à la dissolution du gypse.

Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

L'une des solutions pour y parvenir est de concevoir des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement (par exemple, parkings inondables, noues enherbées intégrées au projet d'aménagement...).

Les eaux de ruissellement provenant des parkings extérieurs et voiries des projets d'aménagement pourront subir un prétraitement (débouillage et déshuilage) en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de convention d'entretien. La multiplicité de ce type d'ouvrage de prétraitement pose très concrètement la question du suivi de leur entretien et donc de leur efficacité vis à vis du milieu naturel.

L'entretien des espaces verts et de la voirie doit être fait de manière à limiter le ruissellement de substances polluantes au réseau d'eaux pluviales (mise en place de techniques alternatives, type paillage ou désherbage thermique...). L'aménagement de l'espace urbain devra prendre en compte cette problématique entretien (mobiliers suspendus, réduction des obstacles au sol, choix des revêtements...).

Des modelés de terrain pourront être aménagés afin d'éviter la création d'axe de ruissellement.

Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

✕ Règlement d'assainissement

Le PLU de la commune de Vémars doit être cohérent au règlement du service d'assainissement collectif en vigueur, notamment en matière de qualité des eaux à rejeter aux réseaux, de modalités de branchement et de gestion des eaux pluviales.

Règlement – article 4 - assainissement

Tout nouveau projet (construction, réhabilitation, extension...) doit répondre aux critères ci-après définis. Les cartes de zonage d'assainissements (EU et EP) en vigueur sur la commune sont annexées au présent PLU.

Ces remarques générales sont communes à tous les types de zones (UA, UF, UG, UK, AU éco, AUJ, A et N).

Eaux usées domestiques:

Conformément à la réglementation en vigueur (article L1331-1 du Code de la Santé Publique), toutes les constructions génératrices d'eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif d'eaux usées si celui – ci existe.

L'assainissement interne des nouveaux projets sera réalisé selon le système séparatif (dissociation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales). Leur raccordement au réseau collectif d'eaux usées devra respecter la réglementation en vigueur.

Si l'assainissement en mode collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux usées industrielles et assimilées:

NB : sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité), à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), au Code de la Santé Publique (article L. 1331-10) et au Code Général des Collectivités territoriales (articles L. 2224-5 et L. 2224-8), le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques, après sollicitation de l'avis du Syndicat du Croult et du Petit Rosne en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues..

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle – ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public.

Eaux pluviales:

Pour tout nouveau projet (construction, réhabilitation, extension...), Il est demandé à chaque pétitionnaire de gérer les eaux pluviales à la parcelle puis l'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet (nécessité de s'assurer des contraintes géotechniques) ou leur restitution au réseau public d'eaux pluviales (s'il existe) avec un débit de fuite global maximum de **0,7 Litre / seconde / hectare** de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique). Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé sur **une pluie de temps de retour de 50 ans**.

Les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées sur une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure un risque de tassement de terrain lié à la dissolution du gypse.

Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

L'une des solutions pour y parvenir est de concevoir des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings extérieurs, dont la capacité dépasse les 20 places VL, et voiries des projets d'aménagement devront subir un prétraitement (débouage et déshuilage) en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de convention d'entretien.

L'entretien des espaces verts et de la voirie doit être fait de manière à limiter le ruissellement de substances polluantes au réseau d'eaux pluviales (mise en place de technique alternative type paillage ou désherbage thermique...). L'aménagement de l'espace urbain devra prendre en compte cette problématique entretien (mobilier suspendu, réduction des obstacles au sol, choix des revêtements...). Des modelés de terrain pourront être aménagés afin d'éviter la création d'axe de ruissellement.

Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Annexes sanitaires

Tout nouveau projet (construction, réhabilitation, extension...) doit répondre aux critères ci-après définis. Les cartes de zonage d'assainissements (EU et EP) en vigueur sur la commune sont annexées au présent PLU.

Eaux usées

✘ Eaux usées domestiques

Le zonage d'assainissement des eaux usées devra figurer dans cette annexe sanitaire.

L'assainissement interne des nouveaux projets sera réalisé selon le système séparatif (dissociation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales). Leur raccordement au réseau collectif d'eaux usées devra respecter la réglementation en vigueur.

Si l'assainissement en mode collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement adopté par la commune.

Toutes les constructions génératrices d'eaux usées doivent être raccordées, selon la réglementation en vigueur, au réseau collectif d'eaux usées si celui-ci existe.

✘ Eaux industrielles et assimilées

Pour une meilleure information, il nous semble préférable de faire apparaître les prescriptions établies pour les eaux industrielles et assimilées dans cette annexe sanitaire.

Rappel : sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 (arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité), à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), au Code de la Santé Publique (article L. 1331-10) et au Code Général des Collectivités territoriales (articles L. 2224-5 et L. 2224-8), le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques, après sollicitation de l'avis du Syndicat du Croult et du Petit Rosne en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

Les installations de prétraitement devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement (entretien régulier).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle-ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public.

Eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales devra figurer dans cette annexe sanitaire.

Du fait des contraintes de rejet aval, il est imposé pour toutes nouvelles constructions, une gestion des eaux pluviales à la parcelle puis de les infiltrer (si la nature du sol le permet) ou de les restituer au réseau public (s'il existe) avec un **débit global maximum de 0,7 Litre / seconde / hectare** de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique). Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé **sur une pluie de temps de retour de 50 ans**.

Les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées sur **une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.**

Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure un risque de tassement de terrain lié à la dissolution du gypse.

Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage des eaux de pluie pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

Les systèmes de gestion des eaux pluviales devront être conçus de manière à ce que leur pérennité soit assurée. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

L'une des solutions pour y parvenir est de concevoir des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings extérieurs, dont la capacité est supérieure à 30 places VL, et voiries des projets d'aménagement devront subir un prétraitement (débouage et déshuilage) en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de convention d'entretien.

L'entretien des espaces verts et de la voirie être fait de manière à limiter le ruissellement de substances polluantes au réseau d'eaux pluviales (mise en place de technique alternative type paillage ou désherbage thermique...). L'aménagement de l'espace urbain devra prendre en compte cette problématique entretien (mobilier suspendu, réduction des obstacles au sol, choix des revêtements...).

Des modelés de terrain pourront être aménagés afin d'éviter la création d'axe de ruissellement.

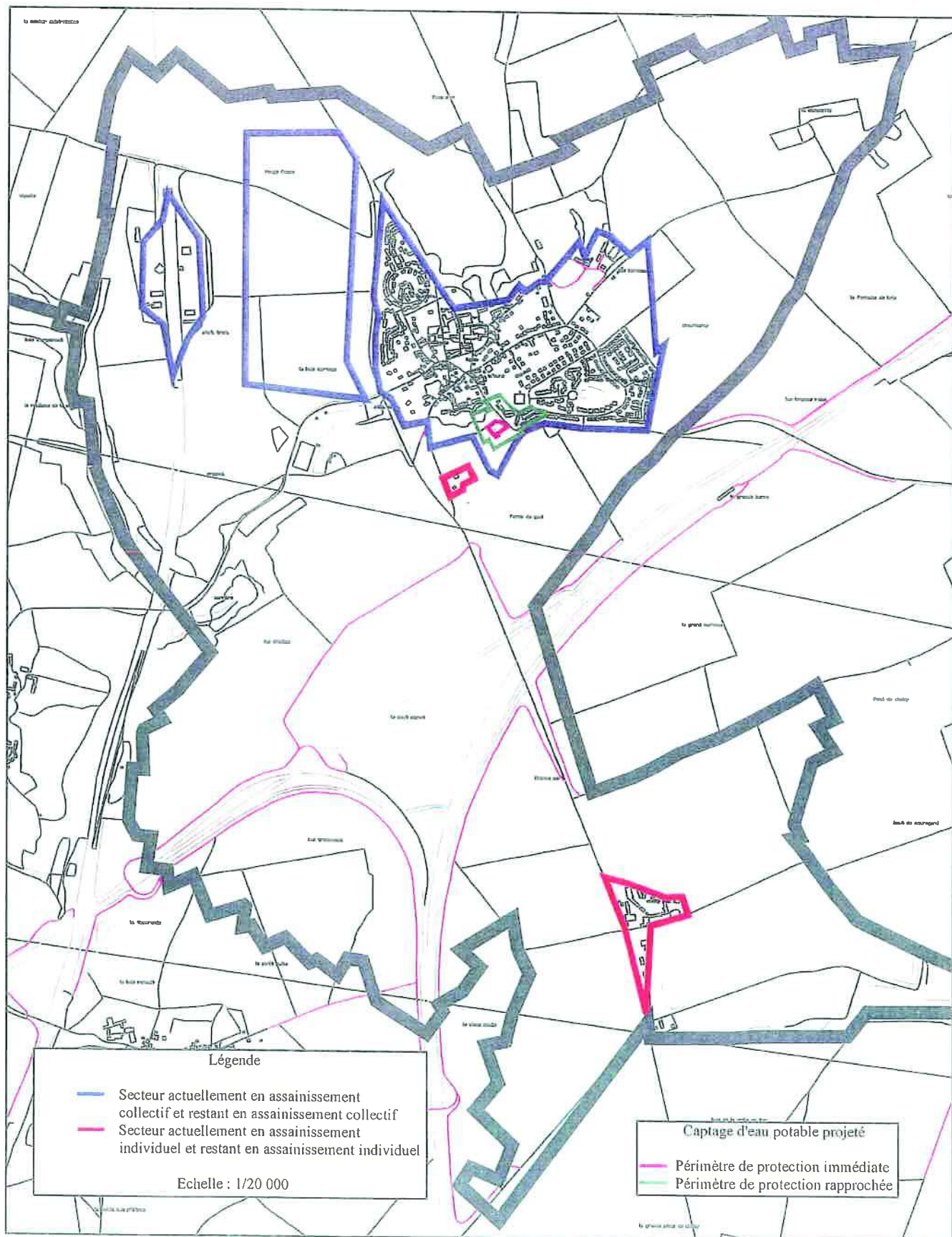
Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Réalisation des branchements

Le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par la Commune doit figurer dans cette annexe sanitaire.

Dans le cas de branchements sur des réseaux intercommunaux, le SIAH impose, en plus des prescriptions réglementaires en vigueur, que les canalisations de branchement en domaine public soient, pour les eaux pluviales, en grès vernissé, fonte ou béton, et pour les eaux usées en grès ou en fonte.

Carte n° 3 : Plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif de Vémars



Carte n° 4 : Plan de zonage des eaux pluviales de Vémars

